

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.330 du 22 janvier 2004

A.130.821/XIII-2865

En cause : 1. **MAHMOURIAN** Michel,
 2. **AVAKIAN** Catherine,
 ayant élu domicile
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles,

 contre :

 1. **la Commune d'Uccle**,
 2. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
 représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**l' Association sans but lucratif
CLINIQUE FOND'ROY**,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2002 par Michel MAHMOURIAN et Catherine AVAKIAN qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle le 4 juin 2002 à l'association sans but lucratif CLINIQUE FOND'ROY et tendant à transformer et reconstruire la clinique FOND'ROY, sise avenue Jacques Pastur 43 à Uccle;

Vu la requête introduite le 6 mars 2003 par laquelle l'association sans but lucratif CLINIQUE FOND'ROY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2003 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, du 3 octobre 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 octobre 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la première partie adverse été notifié à la partie requérante le 28 mai 2003;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 175 euros chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.